

Arrêté

Fixant la taxe déchets

Le conseil général

vu le rapport du Conseil communal, du 05 novembre 2000;

vu l'article 22 de la loi concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (RSN 805.30);

vu l'article 10 du règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets solides, du 16 juillet 1980 (RSN 805.301);

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15);

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier Une contribution annuelle, dénommée taxe de déchets, est instituée pour couvrir les frais de ramassage et d'incinération des déchets urbains.

Art. 2 La taxe est perçue auprès des habitants, y compris les personnes au bénéfice d'une déclaration de domicile, ainsi que des établissements, commerces et entreprises.

Art. 3 ¹La taxe due par les personnes physiques consiste en un montant de 115.-- francs par an et par habitant.

² Les établissements, commerces et entreprises doivent éliminer les déchets spécifiques de leur exploitation par les filières particulières existantes. Ils ne seront par conséquent plus pris en charge par le service de ramassage des déchets urbains. Pour les déchets généraux, la taxe due par les établissements, commerces et entreprises, est perçue en fonction du type d'activité et du nombre d'employés selon l'échelle suivante :

<u>Type d'activité</u>	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre d'employés</u>
Artisanat	base : 2 points	1-4
	3 points	5-9
	4 points	10 et plus
Commerce de détail	base : 2 points	1
	3 points	2-4
	4 points	5 et plus
Construction	base : 1 point	1
	2 points	2-4
	3 points	5-9
	4 points	10 et plus
Institutions / homes	base : 4 points	
Garages	base : 2 points	1-4
	3 points	5-9
	4 points	10 et plus
Cafés/restaurants	base : 2 points	1
	3 points	2-4
	4 points	5 et plus
Hôtels	base : 4 points	
Services/distribution	base : 1 point	1
	2 points	2-4
	3 points	5-9
	4 points	10 et plus
Vétérinaires	base : 2 points	1-4
	3 points	5-9
	4 points	10 et plus

Valeur du point : **fr. 115.-**

Art. 5 Sont exonérés de la taxe:

- a) les habitants mineurs ainsi que les étudiants et apprentis non imposables (les situations d'âge et professionnelle au 1^{er} janvier de l'année de perception sont déterminantes);
- b) les habitants au bénéfice des prestations complémentaires AVS-AI (la situation au 1^{er} janvier de l'année de perception est déterminante).

Art. 7 ¹La taxe par habitant est perçue au prorata, par mois, sur la base du dépôt ou du retrait des papiers.

²La taxe des établissements, commerces et entreprises est également perçue au prorata, en cas de début ou de cessation d'activité dûment constaté.

Art. 8 ¹Le sous-chapitre "Récolte et incinération des déchets urbains" (F 720) doit être autofinancé exclusivement par les taxes de déchets.

²Les éventuels bénéfices d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte d'engagement envers les financements spéciaux (EFS: compte B 280) ou, le cas échéant, prélevés du compte d'avances aux financements spéciaux (AFS: compte B 180).

³Les éventuels déficits d'exercice du sous-chapitre sont attribués au compte B 180 (AFS) ou, le cas échéant, prélevés du compte B 280 (EFS).

Art. 9 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Art. 10 Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Boudevilliers, le 13 novembre 2000

Au nom du Conseil général

Le président

Le secrétaire